

REGLEMENT FINANCIER

Aide à coûts réels

relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels
de l'ANR

et valant conditions générales de ces aides

Les stipulations du présent Règlement Financier ne s'appliquent pas aux Bénéficiaires de droit public des instruments éligibles à l'Aide Forfaitaire – Se référer aux textes des AAP

Version approuvée par le CA du 03/07/2025

TABLE DES MATIERES

1	OBJET.....	4
2	CHAMP D'APPLICATION	4
2.1	Bénéficiaires et instruments concernés.....	4
2.2	Qualification des Bénéficiaires	4
2.3	Lieu d'établissement du Bénéficiaire.....	4
2.4	Activités de recherche	5
2.5	Assiette de l'Aide	5
2.5.1	Financement a coût marginal.....	5
2.5.2	Financement a coût complet.....	5
2.6	Exclusions.....	6
2.7	Financements multiples	6
2.7.1	Cumul de financements provenant de divers financeurs publics	6
2.7.2	Cumul de financement ANR.....	6
2.8	Entrée en vigueur	7
3	MONTANT DE L'AIDE	7
3.1	Coûts admissibles	7
3.1.1	Catégories de dépense	8
a)	Personnel.....	8
b)	Equipement	8
c)	Prestation de services	8
d)	Autre frais	8
e)	Préciputs et frais d'environnement.....	8
3.1.2	Modification dans la répartition des dépenses.....	9
3.1.3	Facturation interne, facturation et reversement entre partenaires.....	9
3.1.4	Modulation de service d'enseignement.....	10
3.2	Taux d'aide aux projets de RDI.....	11
3.2.1	Taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche (coût marginal).....	11
3.2.2	Taux d'Aide applicables aux Entreprises (coût complet).....	11
3.2.3	Cas particuliers	12
3.3	Aide indirecte	13
3.4	Science ouverte	13
4	FORME DE L'AIDE	14
5	VERSEMENT DE L'AIDE	14
5.1	Echéancier des versements	14
5.2	Fiscalité des Aides.....	14
5.3	Documents à fournir - Justificatifs.....	15
5.3.1	Accord de consortium.....	15
5.3.2	Compte rendu de fin de Projet.....	15
5.3.3	Relevé intermédiaire des dépenses	15
5.3.4	Relevé final des dépenses – Attestation de clôture de projet.....	15
a)	Pour les Bénéficiaires de droit public :.....	15
b)	Pour les Bénéficiaires de droit privé :	16
5.3.5	Autres justificatifs.....	16

5.4	Contrôles – Opérations de vérification de l’ANR.....	16
5.4.1	En cours de Projet.....	16
5.4.2	Après la fin du Projet.....	17
6	MODALITES DE PAIEMENT.....	17
6.1	Généralités.....	17
6.2	Bénéficiaires à coût marginal.....	18
6.3	Bénéficiaires à coût complet.....	18
7	CONDITIONS SUSPENSIVES ET/OU DE RECOUVREMENT DE L’AIDE.....	19
7.1	Cas d’application.....	19
7.2	Procédure.....	20
8	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS COFINANCÉS.....	20
9	MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE L’ACTE ATTRIBUTIF D’AIDE.....	20
10	DUREES.....	21
10.1	Date de début d’admissibilité des coûts.....	21
10.2	Date de fin d’admissibilité des coûts.....	21
10.3	Echéance / Résiliation de l’Acte attributif d’Aide.....	21
11	COMMUNICATION.....	22
12	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	22
13	ADRESSE DE CORRESPONDANCE.....	22
14	LITIGES.....	23
15	DEROGATIONS.....	23
16	ANNEXES.....	23
	ANNEXE 1 – DEFINITIONS.....	24
	ANNEXE 2 – TEXTES DE REFERENCE.....	27
	ANNEXE 3 – PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L’AIDE.....	28

1 OBJET

Le présent document a pour objet de définir les modalités d'attribution des Aides de l'ANR dans le cadre des Projets de recherche, développement et innovation qu'elle sélectionne à partir des crédits inscrits à son budget propre, hors grands programmes d'investissements de l'Etat.

2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Bénéficiaires et instruments concernés

Les Bénéficiaires et instruments concernés sont ceux qui n'entrent pas dans le cadre de l'Aide Forfaitaire.

2.2 Qualification des Bénéficiaires¹

La **Règlementation européenne**² qui encadre les financements publics à la recherche, au développement et à l'innovation emploie les termes Entreprises et Organismes de recherche et de diffusion de connaissances pour qualifier les bénéficiaires de ces financements³.

L'ANR est susceptible de financer ces deux catégories de Bénéficiaires.

La qualification ne dépend pas du statut juridique (de droit public ou privé) ou de son caractère économique (activité à but lucratif ou non lucratif). L'élément déterminant est le **but premier poursuivi par l'entité**.

L'ANR a mis au point un formulaire à remplir par les Partenaires pour leur catégorisation⁴.

La **Règlementation européenne** relative aux Aides d'Etat est **applicable aux Entreprises**.

Les Organismes de recherche n'y sont pas soumis SAUF dans les cas où ils exercent à la fois une activité non économique et une activité économique, lorsque l'Aide couvre les coûts liés aux activités économiques (consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné).

Certains de ces Partenaires peuvent donc être amenés, sur demande de l'ANR, à démontrer que ces deux types d'activités, leurs coûts, revenus et financements, peuvent être clairement distingués afin d'éviter toute subvention croisée en faveur de l'activité économique, que celle-ci est purement accessoire et correspond à moins de 20 % de leur capacité annuelle globale.

Les Partenaires qui ne relèveraient d'aucune des deux catégories sont financés selon les modalités prévues pour les cas particuliers (Cf. article 3.2.3).

2.3 Lieu d'établissement du Bénéficiaire

Concernant les Entreprises⁵ seules pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR celles ayant leur siège social réel au sein d'un État de l'Union européenne et disposant d'un établissement ou d'une succursale en France.

Dans ce cadre, les candidats pourront avoir à produire, à la demande l'ANR, tout élément justifiant de leur implantation territoriale – centre d'intérêts principaux – et financière sur le territoire de cet État de l'Union européenne.

Concernant les Organismes de recherche, seuls pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR ceux ayant leur établissement principal en France.

¹ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

² Cf. Règlementation définie en annexe 2

³ Ces catégories sont susceptibles de regrouper tous types de structures reconnues en droit français et ayant diverses dénominations dans le langage courant tels que les établissements de recherche, les écoles, etc. (voir développements infra et notamment 2.4 et Annexe 2)

⁴ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2023/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-2023.pdf>

⁵ Voir définition en annexe

Le financement d'organisations internationales est possible dans la mesure où elles acceptent les modalités de financement de l'ANR.

La participation d'autres Partenaires au projet est possible dans la mesure où ils assurent le financement de leur part du Projet.

2.4 Activités de recherche

Les Projets financés portent sur des travaux de Recherche fondamentale, industrielle ou de Développement expérimental. Les études de faisabilité préalables aux activités de Recherche industrielle ou de Développement expérimental peuvent aussi être financées par l'ANR dans le cadre d'Appel à projets (AAP) spécifiques.

2.5 Assiette de l'Aide

2.5.1 Financement à coût marginal

Le coût marginal exclut la rémunération des personnels permanents et les frais d'environnement de ces personnels. Il comprend les autres coûts liés à la réalisation du Projet tels que listés à l'article 3.1 infra.

Les Bénéficiaires financés à coût marginal sont les suivants :

- Etablissements Publics à caractère Scientifique et Technologique (EPST) ;
- Etablissements Publics à caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP/EPCSCP) ;
- Etablissements Publics Administratifs (EPA).

La plupart des fondations d'utilité publique actrices de la recherche, des Etablissements publics Economiques (EPE) ou chambres consulaires, Groupements d'Intérêt Public (GIP), Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) (sauf dans le cas de Projet réalisé en collaboration avec au moins une société commerciale) et collectivités territoriales, sont également généralement traités à 100% du coût marginal.

Les EESPIG sont financés également à 100% du coût marginal.

Dans le cas où ces entités viendraient à être qualifiées d'Entreprises au sens européen, il sera procédé à une réévaluation de l'assiette et du taux de financement afin de respecter les intensités d'aide maximales européennes.

Les entités reconnues par le MESR⁶ peuvent être éligibles au coût marginal dès lors qu'elles ne sont pas qualifiées d'Entreprise.

Les demandes de changement de type de coût font l'objet d'une étude par l'ANR en lien avec les Bénéficiaires et sa tutelle. L'ANR n'est pas tenue d'y faire droit pour des raisons liées à l'équité entre les Bénéficiaires ou au respect de la Règlementation.

2.5.2 Financement à coût complet

Le coût complet **inclut l'ensemble des coûts liés au Projet tel que listés à l'article 3.1 infra.**

Les **sociétés** sont financées à coût complet.

⁶ Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche :

[/www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49677/organismes-de-recherche.html](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49677/organismes-de-recherche.html). Sont concernés : les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et de recherche au sens du code de la recherche (Articles L311-1 et suivants, article L 312-1 du code de la recherche), les autres établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche (mentionnés à l'article L. 112-6 du même code), les établissements privés participant au service public de la recherche tels les EESPIG (article L 314 -1 du code de la recherche), les ESPIC, les fondations et associations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 dudit code (ARUP, FRUP, FCS).

Dans le cadre des recherches menées en partenariat avec au moins une société commerciale⁷, le financement des EPIC par l'ANR est à coût complet.

2.6 Exclusions

Sont notamment exclues du régime d'Aide de l'ANR, les aides :

- aux Entreprises en difficulté⁸ ;
- aux Entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne, en ne répondant pas aux critères de compatibilité européens⁹.

2.7 Financements multiples

2.7.1 Cumul de financements provenant de divers financeurs publics

L'ANR ne finance pas des coûts de Projet déjà financés ou appelés à être financés par d'autres fonds publics, en particulier sur les crédits des fonds européens structurels et d'investissement (FESI¹⁰).

A ce titre, l'ANR se réserve le droit de ne pas allouer d'Aide à un même Projet qui est appelé à bénéficier ou qui bénéficie déjà d'une Aide octroyée par un autre financeur (Europe, Collectivités territoriales, Etat...) notamment lorsque le financement de l'ANR n'est pas indispensable à la réalisation du Projet.

Les règles de cumul en matière d'aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation s'appliquent¹¹.

Les Bénéficiaires déclarent à l'ANR s'ils bénéficient ou non d'autres financements publics selon les modalités qu'elle prescrit. L'ANR se réserve le droit d'effectuer toutes vérifications nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des déclarations et des possibilités de financement le cas échéant.

2.7.2 Cumul de financement ANR

Le Bénéficiaire qui sollicite ou qui a obtenu une ou plusieurs autre(s) aide(s) pour le même Projet (dans sa globalité ou en partie) au cours de trois derniers exercices doit en informer l'ANR sans délai.

Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des **objectifs principaux identiques** ou résultent d'une simple adaptation¹².

⁷ Au sens du code de commerce français.

⁸ Au sens des Lignes directrices de la Commission Européenne n° 2014/C 249/01 prolongées. JOUE du 31/07/2014 concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers et JOUE du 08.07.2020 (Communication de la Commission concernant la prorogation et la modification des lignes directrices 2020/C 224/02).

⁹ Cf. Article 34 de l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation C (2022) 7388). Un formulaire, mis à disposition par l'ANR, reprenant ces critères de compatibilité devra être rempli par les Entreprises pour s'assurer de cette compatibilité.

¹⁰ Tel que le fonds européen de développement régional (FEDER)

¹¹ Article 8 du Règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 (RGEC) et l'article 3.2.3.1.4 de l'Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, 2022/C 414/01.

¹² Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste en une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1.

En cas de constat du non-respect d'un des articles 2.2 à 2.7 par un Partenaire avant la notification de l'Acte attributif d'aide, l'ANR peut décider de ne pas notifier celui-ci. En cas de constat postérieur à cette notification, l'ANR peut décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article 7.

2.8 Entrée en vigueur

Le présent Règlement s'applique aux Aides accordées par l'ANR aux projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets financés au titre des éditions 2026 et suivantes.

3 MONTANT DE L'AIDE

L'ANR n'alloue pas d'Aide d'un montant inférieur à 15 000 € par Bénéficiaire.
La participation de Partenaires ne demandant pas d'Aide à l'ANR est possible.

Les Aides allouées par l'ANR couvrent tout ou partie du coût du Projet.
Les coûts imputables au Projet doivent être rattachés à sa réalisation.

Le montant de l'aide est calculé sur la base du total des coûts admissibles à une Aide de l'ANR (Cf. article 3.1) auquel on applique le type de coût marginal ou complet applicable selon les cas (Cf. article 2.5 supra) et le taux d'Aide applicable selon la qualification du Bénéficiaire, la taille de l'Entreprise et le type de recherche le cas échéant (Cf. articles 3).

Le montant de l'Aide classique accordé par l'ANR mentionné dans les Conditions particulières est un montant maximum prévisionnel ajusté par rapport aux montants des dépenses réellement exécutées, liées au Projet et limitées à sa durée.

L'ANR n'est pas tenue de prendre en compte l'ensemble des dépenses et coûts présentés par les partenaires dans leur proposition ou par les Bénéficiaires dans leur relevé justificatif de dépenses, selon les modalités précisées infra.

3.1 Coûts admissibles¹³

La classification selon le type de dépenses au sens du Règlement est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Bénéficiaires.

Pour les Partenaires non assujettis ou partiellement assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur ces dépenses constitue une dépense éligible.

Pour être admissibles, les dépenses doivent être réelles, justifiées, en lien avec le Projet et limitées à sa durée (seules les dépenses ayant été réalisées (service fait) avant la date de fin du Projet sont prises en compte).

Les Conditions particulières précisent les dépenses, les coûts admissibles et leur montant prévisionnel spécifiques à chaque Projet et chaque Bénéficiaire.

¹³ Cf. fiches ANR-RF n° 3 « Les coûts admissibles ». Les coûts et dépenses admissibles correspondent aux coûts liés au Projet de la description et présentation de l'annexe 1 « Coûts admissibles » de l'Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation précité 1

3.1.1 Catégories de dépense

Le détail de chaque coût est précisé dans la fiche correspondante sur le site de l'ANR¹⁴.

a) Personnel

Les dépenses relatives aux personnels permanents (CDI compris) des bénéficiaires à coût marginal ne sont pas admissibles.

b) Equipement

Est considéré comme équipements tout bien ou service comptablement amortissable ainsi que les locations d'équipements.

Concernant l'achat de matériels, instruments :

- Cas des Bénéficiaires à coût marginal : le prix d'achat des instruments et matériels acquis pour la réalisation du projet est admissible
- Cas des Bénéficiaires à coût complet : seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont admissibles

Seul le prix de la location couvrant la période de réalisation du Projet est admissible.

c) Prestation de services

Les Bénéficiaires peuvent faire exécuter certaines prestations intellectuelles en lien avec le Projet par des tiers qui ne sont pas des Partenaires ou par des Partenaires dans le cadre de l'article 3.1.3 infra.

Le montant de cette catégorie de coûts est limité à 50 % du montant de l'Aide du Bénéficiaire sauf dérogation accordée au préalable par l'ANR sur demande motivée du Bénéficiaire.

L'objectif est de s'assurer que la majorité des travaux de recherche ne soit pas externalisée.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires des Bénéficiaires qui ne sont pas fondés à la solliciter.

Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul Bénéficiaire qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'Aide.

d) Autre frais

Tous les autres frais directement liés au Projet sont admissibles.

e) Préciputs¹⁵ et frais d'environnement¹⁶

i. Bénéficiaires à coût marginal

- « préciput gestionnaire » : part du préciput, destinée et versée à la tutelle « gestionnaire¹⁷ », calculée sur la base de l'ensemble des coûts admissibles hors frais d'environnement. Cette part de préciput est destinée à couvrir les frais

¹⁴ Cf. fiches ANR-RF n° 3 « Les coûts admissibles ».

¹⁵ Article L329-5 du code de la recherche et décret n° 2021-1628 du 11 décembre 2021 relatif à la répartition d'un préciput entre les établissements participant au service public de la recherche, lauréat d'un appel à projets financé par l'Agence nationale de la recherche

¹⁶ Concerne des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts, anciennement appelés frais de gestion dont notamment les consommables non scientifiques. Cf fiches ANR-RF n°3 « Coûts admissibles » pour une présentation des taux antérieurs

¹⁷ Désignée comme telle dans les Conditions particulières et leur annexe administrative et financière (Bénéficiaire récipiendaire de l'aide

généraux du projet ;

- « **préciput laboratoire** » : part du préciput destinée au laboratoire¹⁸, versée à la tutelle gestionnaire au titre des unités de recherche participant au projet, calculée sur la base de l'ensemble des coûts admissibles, hors frais d'environnement. Chacune des unités de recherche concernées bénéficie du versement de cette part selon les modalités fixées par l'établissement dont elle dépend. Cette part est destinée à soutenir la stratégie scientifique et le financement des unités de recherche concernées ;
- « **préciput hébergeur** » : part du préciput versée à la tutelle « hébergeante » calculée sur la base des aides attribués par l'ANR aux projets de recherche qu'elle opère, destinée à contribuer au coût et à la qualité de l'hébergement des équipes de recherche concernées.
- « **préciput site** » : part du préciput versé à la tutelle « hébergeante¹⁹ » calculée sur la base des aides attribuées par l'ANR aux projets de recherche qu'elle opère afin de contribuer à la stratégie scientifique partagée du site dans lequel elle est implantée.

Ces taux de préciputs sont indiqués sur le site de l'ANR et sont susceptibles d'augmenter sur approbation par les membres du conseil d'administration de l'ANR.

Les préciputs sont versés selon les échéanciers de versement de l'aide indiqués dans les actes attributifs.

S'agissant de forfaits, les bénéficiaires à coût marginal n'ont pas à justifier ces frais.

Les préciputs « hébergeur » et « site » font l'objet d'une attribution distincte du projet.

ii. Bénéficiaires à coût complet

Les frais d'environnement pour les Bénéficiaires à coût complet sont plafonnés à :

- 68% maximum des frais de personnel (cf. a.) admissibles
- 7% maximum des autres coûts admissibles hors frais d'environnement.

S'agissant d'un plafond, les Bénéficiaires à coût complet peuvent être amenés à justifier ces dépenses sur demande de l'ANR.

Les Bénéficiaires à coût complet ne peuvent pas bénéficier des préciputs.

3.1.2 Modification dans la répartition des dépenses

Toutes les modifications dans la répartition des dépenses sont libres sauf le cas de limite de 50% du 3.1.3.

Le Bénéficiaire doit seulement informer l'ANR des modifications/variations, à la hausse ou à la baisse supérieures à 30% du montant maximum prévisionnel de l'Aide du Bénéficiaire et à 15.000€, d'une ou plusieurs catégories de dépenses.

3.1.3 Facturation interne, facturation et reversement entre partenaires

Les dépenses de facturation interne :

- ✓ Concernent les dépenses au sein d'un même Bénéficiaire – Organisme de Recherche – (délégations régionales, services, départements, laboratoires d'une même entité etc.) ;

¹⁸ Le laboratoire du Bénéficiaire dans lequel est réalisé principalement le projet

¹⁹ Personne morale financée à coût marginal, hébergeant les principaux travaux d'exécution du Projet et identifiée comme tel dans les Conditions Particulières

- ✓ Correspondent à des prestations ayant donné lieu à tarification et traçables en comptabilité pour être imputées à une autre entité du Bénéficiaire ;
- ✓ Doivent être facturées à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Les dépenses réalisées entre Partenaires :

- ✓ Concernent les dépenses entre Partenaires du projet soit entre entités juridiques différentes ;
- ✓ Ne peuvent pas conduire à faire réaliser par un autre Partenaire tout ou partie des travaux de recherche qu'un Partenaire devait initialement réaliser au titre du projet ;
- ✓ Doivent être facturées à l'exclusion de toute marge bénéficiaire entre deux Partenaires publics/Organismes de recherche ou à prix de marché entre le Partenaire public/Organisme de recherche et l'Entreprise.

Pour être éligibles au financement de l'ANR, ces dépenses :

- Doivent être liées au Projet ;
- Doivent être proportionnées à leur utilisation effective pour les besoins du Projet ;
- Doivent correspondre à des prestations ayant donné lieu à tarification et traçables en comptabilité ;
- Ne doivent pas entrer en contradiction avec d'autres dispositions applicables à l'admissibilité des coûts ;
- Concernent par exemple des dépenses de location d'équipements, location-vente de bien(s) et/ou matériel(s) en lien avec le Projet.

Ex : salles blanches, animaleries, essais de caractérisation, utilisation de bancs d'essais, analyses, accès aux Très Grandes Infrastructures de Recherche (TGIR) et plateforme technique etc.

Le principe est l'interdiction pour le Bénéficiaire de reverser l'Aide qui lui a été octroyée par l'ANR à une autre entité. L'ANR doit en effet être en mesure de contrôler l'utilisation de la subvention et de s'assurer qu'elle n'est pas détournée de son objet.

Toutefois, une partie de l'Aide du Bénéficiaire public peut être reversée à un autre établissement public que le Bénéficiaire, dont relève l'unité de recherche impliquée dans le Projet²⁰ ou à un autre partenaire du projet, sans autorisation préalable, en cas de transfert de personnel entre deux structures notamment.

Dans ce cas, l'acte autorisant le reversement éventuellement conclu entre le Bénéficiaire et le partenaire (ou l'autre établissement dans le cas d'une unité de recherche) doit mentionner le respect par celui-ci des conditions initiales de financement par l'ANR.

3.1.4 Modulation de service d'enseignement

Pour être éligibles, la modulation de service d'enseignement :

- N'est applicable qu'à l'instrument JCJC et limitée au coordinateur scientifique ;
- Doit être demandée dans le dossier de dépôt ;
- Ne pourra excéder 96h équivalent TD par an ;
- Doit être précisée dans le relevé justificatif final des dépenses (cf. article 5.3.4 infra) ;
- Doit avoir été approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université. Une attestation est communiquée à l'ANR comme justificatif au plus tard lors du règlement du dernier versement de l'Aide (ou « solde »). Cette attestation doit préciser la quotité, la durée et la période du service.

²⁰ Cas d'une unité de recherche relevant de plusieurs établissements dont le Bénéficiaire

3.2 Taux d'aide aux projets de RDI

Le total des financements publics :

- ✓ à une Entreprise ne doit pas conduire aux dépassements du taux d'intensité applicable, conformément à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat à la recherche au développement et à l'innovation²¹.
Le montant total des aides d'Etat accordées par les différents financeurs publics pour les mêmes coûts admissibles du projet ne doit pas dépasser les taux d'intensité d'aides prescrits par cette réglementation²² ;
- ✓ à tout Bénéficiaire, ne doit pas dépasser le total des coûts admissibles d'un Projet²³.

3.2.1 Taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche (coût marginal)

Le taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche/Bénéficiaires à coût marginal est de 100%.

3.2.2 Taux d'Aide applicables aux Entreprises (coût complet)

Les Aides accordées par l'ANR aux Entreprises sont soumises à un plafonnement exprimé en taux (« intensité de l'Aide »²⁴) par rapport aux coûts admissibles.

Pour rappel, le montant de l'Aide hors taxe est déterminé par application du taux d'Aide au montant des coûts admissibles, retenus pour l'assiette de l'Aide.

Le calcul du taux d'Aide tient compte, le cas échéant, des autres Aides perçues pour le Projet par l'Entreprise.

Catégories de recherche (1)	Taux maximum pour les petites entreprises	Taux maximum pour les moyennes entreprises	Taux maximum pour les GE ²⁵
Recherche fondamentale	Entre 60% et 80% (xx)	Entre 60% et 80% (xx)	30%
Recherche industrielle	Entre 60% et 70% (xx)	60%	30%
Recherche industrielle Avec une collaboration effective (x) entre Entreprises (pour les grandes Entreprises : collaboration transfrontière ou avec au moins une PME) ou entre une Entreprise et un Organisme de recherche Ou Sous réserve d'une large diffusion des résultats	Entre 60% et 80% (**)	Entre 60% et 75% (**)	30%
Développement expérimental	45%	35%	25%

²¹ Notamment point 3.2.3.1.4 « Cumul des aides » de l'Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation cité supra.

²² Annexe 2 de l'Encadrement précité.

²³ Cf. 3.1

²⁴ Article 25. 5 ; 25.6 et 25.7 du Règlement européen n° 651/2014 et annexe II de l'Encadrement

²⁵ Grandes Entreprises

<p>Développement expérimental Avec une collaboration effective ^(x) entre Entreprises (pour les grandes Entreprises : collaboration transfrontière ou avec au moins une PME) ou entre une Entreprise et un Organisme de recherche Ou Sous réserve d'une large diffusion des résultats</p>	60%	50%	25%
---	-----	-----	-----

(^x) Il y a **collaboration effective** lorsqu'au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à poursuivre un objectif commun fondé sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partageant ses risques financiers, technologiques, scientifiques et autres, ainsi que ses résultats. La fourniture de prestations de recherche n'est pas considérée comme une forme de collaboration.

(^{xx}) les taux maximums peuvent varier d'une édition à une autre en fonction des crédits dont dispose l'ANR. L'information sera disponible sur le site ANR.

3.2.3 Cas particuliers

Les Aides accordées par l'ANR aux Bénéficiaires entrant dans la catégorie des cas particuliers sont soumises à un plafonnement exprimé en taux (« intensité de l'Aide »).

Sont des cas particuliers notamment les :

- ⇒ **Entités de droit privé (hors sociétés commerciales)**
- ⇒ **Entités de droit privé qui répondent à la définition d'Organisme de Recherche au sens de la réglementation européenne²⁶ ;**
- ⇒ **EPIC Partenaire d'un Projet, réalisé en collaboration avec au moins une société commerciale**
- ⇒ **Entités ne répondant ni à la définition des Organismes de Recherche ni à celle des Entreprises.**

Catégorie de Recherche	Taux maximum applicable au coût complet
Recherche fondamentale Recherche industrielle Développement expérimental	50% des coûts admissibles

Ces entités sont en principe traitées à coût complet.

Les frais relatifs aux éventuels personnels permanents affectés au Projet (CDI compris), déjà rémunérés sur le budget de l'Etat, ne sont toutefois pas admissibles.

Des dérogations, concernant les taux et le type de coût applicables peuvent être appliquées selon les cas.

Elles sont liées notamment aux spécificités du statut de droit interne du Bénéficiaire et tiennent compte de sa qualification du point de vue de la Règlementation européenne.

Elles sont dans tous les cas, limitées aux taux admis par cette Règlementation et ne peuvent être autorisées que par décision de la PDG de l'ANR qui n'y est pas tenue.

²⁶ y compris les associations reconnues d'utilité publique

Cette catégorie peut inclure des Organismes de recherche qui exercent à la fois une activité non économique et une activité économique.

Ils sont soumis aux taux maximums de l'article 3.2.2 dès lors que l'Aide couvre les coûts liés aux activités économiques.

3.3 Aide indirecte²⁷

La Règlementation européenne²⁸ impose de vérifier si les conditions de la coopération – qui bénéficie d'une Aide - entre Organismes de recherche et Entreprises, ne confèrent pas un avantage (ou aide indirecte) aux Entreprises.

Cet avantage pourrait résulter des modalités favorables et/ou déséquilibrées de répartition des droits de propriété intellectuelle²⁹.

L'absence d'aide indirecte est présumée dans les cas précisés au point 29 de l'article 2.2 de l'Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n° 2022 C 414/01 soit dans la plupart des cas :

- La proportionnalité de la répartition des droits de propriété intellectuelle aux contributions résultant du projet ;
- La cession/concession de ces droits contre rémunération à prix de marché.

L'ANR vérifie l'absence d'aide indirecte au travers des Accords de consortium³⁰ qui doivent préciser pour le Projet :

- les contributions des Partenaires ;
- le partage des tâches ;
- les règles de partage des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances antérieures et aux résultats obtenus dans le cadre du Projet ;
- leur exploitation et leur diffusion,

et être conformes au dossier de dépôt.

Les accords de consortium éventuellement conclus dans le cadre de consortiums sans Entreprise n'ont pas à être transmis à l'ANR à l'exception de l'hypothèse détaillée à l'article 5.3.1.

3.4 Science ouverte

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les Bénéficiaires titulaires de droits s'engagent à mettre à disposition sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, les publications scientifiques évaluées par les pairs issues du/des projet(s) financé(s) par l'ANR en utilisant l'une des trois voies de publication suivantes³¹ :

- dans une revue nativement en accès ouvert ;
- dans une revue par abonnement sous « accord transformant » ou « Transformative journal³² » ;
- dans une revue par abonnement avec dépôt de la version éditeur ou acceptée pour publication (« postprint ») dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des Droits selon les modalités décrites dans le texte de l'appel à projets.

²⁷ Cf. fiche n° 4 sur les accords de consortium <https://anr.fr/fileadmin/documents/2021/ANR-RF-Fiche-4-AC-mai-2021.pdf>

²⁸ Notamment point 2.2. de l'Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation 2022 précité

²⁹ Et serait donc incompatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 paragraphe 1 du traité sur l'Union européenne 2012/C 326/01

³⁰ Conformément à la pratique de la Cour de Justice de l'Union européenne, de la Commission et à l'Encadrement précité, notamment en son point 28 du 2.2.2 « Les termes et conditions d'un projet de collaboration, concernant notamment les contributions à ses coûts, le partage des risques et des résultats, la diffusion des résultats, les règles d'attribution de DPI et l'accès à ceux-ci, doivent être conclus avant le début du projet »

³¹ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool

³² Définition d'accord dit transformant ou journal transformatif

De plus, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à :

- déposer dans l'archive ouverte nationale HAL, le texte intégral de ces publications scientifiques au plus tard au moment de la publication, (version acceptée pour publication ou version l'éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CES64-0001) dont elles sont issues.
- fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de Gestion des Données (PDG) selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

Enfin, l'ANR encourage le dépôt des versions initiales, prépublications (« pré-prints »), dans des plateformes ou archives ouvertes et à privilégier des identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

4 FORME DE L'AIDE

Les dispositions spécifiques relatives à l'Aide accordée sont précisées dans les Conditions particulières et leurs modifications éventuelles qui déterminent notamment :

- Le Bénéficiaire de l'Aide et les partenaires éventuels ;
- Le lieu de réalisation du Projet : le « laboratoire » (dans le cas de Structures Opérationnelles de Service (SOS) ou de Structures Opérationnelles de Recherche (SOR) etc.), ainsi que l'ensemble des personnes morales auxquelles est affilié ce laboratoire (encore appelées « Etablissements Partenaires » ou « Cotutelles » dans le cas des SOS et SOR) ;
- Le montant prévisionnel maximum de l'Aide du Bénéficiaire ;
- Le taux d'Aide appliqué aux coûts admissibles ;
- La durée du Projet ;
- L'échéancier des versements.

Bien qu'un même Projet (dans sa globalité ou en partie) ne puisse donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention à la charge du budget de l'ANR en faveur d'un même Bénéficiaire, des Actes attributifs d'Aide peuvent être conclus avec différents services, directions, délégations déconcentrées d'un même Bénéficiaire pour la réalisation d'un même Projet. Il s'agit alors d'attribuer ou répartir une même subvention.

5 VERSEMENT DE L'AIDE

Les Aides de l'ANR sont versées dans la limite des fonds dont l'Agence dispose.

Le Bénéficiaire de l'Aide ne peut transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations qui découlent de l'Acte attributif d'Aide (notamment cession/nantissement) sauf accord expresse et préalable de l'ANR.

5.1 Echéancier des versements

Le versement de l'Aide est échelonné en fonction de la durée du Projet et précisé dans les Conditions particulières.

5.2 Fiscalité des Aides

L'Aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 et n° BOI-TVA-CHAMP-30-20120912 du 12 septembre 2012 de la Direction générale des finances publiques³³.

³³ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1108-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-CHAMP-30-20120912>

5.3 Documents à fournir - Justificatifs

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter les indications qui leur sont données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des Documents à fournir. Les modalités générales de versement liées à ces Documents sont prévues à l'article 6 infra et précisées dans les Conditions particulières voire dans le texte de l'appel à projets.

5.3.1 Accord de consortium³⁴

Les consortiums sans Entreprises ne sont pas soumis à l'obligation de conclure et transmettre à l'ANR un accord de consortium (sauf dispositions spécifiques concernant les collaborations internationales).

Le contenu de l'Accord de consortium est précisé à l'article 3.3 supra. Son entrée en vigueur doit correspondre au plus tard à la date de démarrage du Projet scientifique.

L'ANR préconise la transmission par le Partenaire coordinateur du projet d'Accord de consortium en version finalisée avant signature. Toute modification apportée à un Accord de consortium touchant aux éléments mentionnés à l'article 3.3 doit avoir été portée à la connaissance de l'ANR.

Le Partenaire coordinateur est tenu de transmettre à l'ANR tout avenant à l'Accord de consortium dès sa signature.

5.3.2 Compte rendu de fin de Projet

Un compte rendu de fin de Projet – récapitulant l'ensemble des tâches réalisées pour le Projet – est adressé par le Bénéficiaire à l'ANR, selon le modèle fourni par l'ANR sur la plateforme dédiée.

Quand un Projet est réalisé en collaboration, le Partenaire coordinateur du Projet réalise le compte-rendu à partir des informations qui lui auront été transmises par l'ensemble des autres Partenaires.

En cas de défaillance de l'un des Partenaires, un compte-rendu scientifique partiel de fin de Projet (ne contenant que la part des travaux exécutés par les Partenaires non défaillants) peut être transmis par le Partenaire coordinateur sur accord préalable de l'ANR.

5.3.3 Relevé intermédiaire des dépenses

Un ou plusieurs relevés intermédiaires des dépenses réalisées au titre du Projet, est adressé à l'ANR par les Bénéficiaires à coût complet, selon le modèle fourni par l'ANR et l'échéancier indiqué dans les Conditions particulières.

Ces relevés précisent la somme totale dépensée pour chacune des catégories de coûts a) à d) définies à l'article 3.1.1 supra, sont établis à l'en-tête du Bénéficiaire et signés par son représentant légal ou tout délégué.

Ils conditionnent un ou plusieurs versements.

5.3.4 Relevé final des dépenses – Attestation de clôture de projet

a) Pour les Bénéficiaires de droit public :

³⁴ Cf. fiche ANR-RF n°4 " Les accords de consortium " <https://anr.fr/fileadmin/documents/2021/ANR-RF-Fiche-4-AC-mai-2021.pdf>

Une attestation de clôture de projet est adressée par le Bénéficiaire de droit public à l'ANR, selon le modèle fourni par l'ANR. L'attestation doit préciser le montant total des dépenses réalisées pour le Projet. L'ANR se réserve le droit de demander la fourniture d'un relevé de dépenses pour un échantillon de Bénéficiaires à coût marginal.

b) Pour les Bénéficiaires de droit privé :

Un relevé final des dépenses – récapitulant l'ensemble des coûts/dépenses admissibles du Bénéficiaire réalisé(e)s pour le Projet sur sa durée totale – est adressé par le Bénéficiaire à l'ANR, selon le modèle fourni par l'ANR.

Le relevé est accompagné :

- pour la catégorie a) de l'article 3.1.1 supra, de la liste des personnels permanents et non permanents affectés au Projet devant préciser leur séniorité/catégorie, le temps de travail sur le Projet en nombre d'homme/mois correspondant, les coût mensuel et total ;
- pour les catégories de coûts c) de la liste détaillant les biens, leurs montants, date d'acquisition/location, et le cas échéant, taux et part d'amortissement imputables au Projet ;
- pour la catégorie b), la liste des prestations, nom des fournisseurs/prestataires et montants.

Le relevé final de dépenses est établi à l'en-tête du Bénéficiaire, signé par son représentant légal et transmis à l'ANR.

Il est certifié exact par le comptable.

La certification par le commissaire aux comptes, un expert-comptable si le Bénéficiaire en est doté ou tout autre organisme de contrôle le cas échéant peut-être requise sur demande de l'ANR.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées par l'ANR.

Le relevé final porte sur les factures acquittées.

Les prestations sur lesquelles elles portent doivent avoir été réalisées avant la date de fin du Projet (service fait).

Ces éléments sont contrôlés par l'ANR.

5.3.5 Autres justificatifs

a) *Accès, utilisation et conservation des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées*

Les Bénéficiaires devront déclarer au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide³⁵, du respect de leurs obligations en matière notamment d'accès, d'utilisation et de conservation des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées dans le cadre de leur Projet³⁶ pour les Projets concernés (attestation).

b) *Plan de gestion des données*

Les Bénéficiaires devront fournir au plus tard dans les 6 mois après le démarrage des travaux scientifiques, un plan de gestion des données selon le modèle fourni par l'ANR ou le modèle du Bénéficiaire s'il en dispose.

Les Bénéficiaires transmettront les mises à jour éventuelles.

5.4 Contrôles – Opérations de vérification de l'ANR

5.4.1 En cours de Projet

³⁵ Cette date figure dans les Conditions particulières

³⁶ Cf. Règlements (UE) n° 511/2014 du 16 avril 2014 et 2015/1866 du 13 octobre 2015 et le cas échéant de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 modifiée pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

L'ANR vérifie que :

- ✓ Les Documents à fournir ont bien été transmis conformément aux conditions de l'Acte attributif d'Aide ;
- ✓ Le Projet se déroule conformément aux conditions de l'Acte attributif d'Aide ;
- ✓ Les dépenses sont liées et nécessaires au Projet, réelles et réalisées pendant sa durée. Pour les Bénéficiaires de droit public, cette vérification consiste principalement à obtenir l'attestation de clôture susmentionnée. Pour les Bénéficiaires de droit privé, il s'agit de vérifier la conformité du relevé final des dépenses susmentionné.

A l'issue de ces contrôles, l'ANR peut décider :

- ✓ De procéder au versement de l'Aide selon l'échéancier des Conditions particulières, le cas échéant ;
- ✓ D'appliquer les dispositions de l'article 7 ci-après.

L'ANR peut organiser la tenue d'une ou plusieurs réunions de suivi pour s'assurer du bon déroulement du Projet.

Le Responsable scientifique du Bénéficiaire est tenu d'y participer.

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant s'engage à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans ce cadre lors de revues de Projets, d'études ou d'audits réalisés.

5.4.2 Après la fin du Projet

Des opérations de contrôles et vérifications ou d'évaluation technique et économique, peuvent avoir lieu dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de la date de fin du Projet.

Dans ce cadre, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification relative à la réalisation du Projet par le constat de la réalisation des conditions et engagements mis à l'octroi de l'Aide.

L'ANR peut faire appel à un tiers, qui ne peut être récusé par le Bénéficiaire qu'en cas de conflit d'intérêts.

Le Bénéficiaire est tenu de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont/ont été réalisés les travaux et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'Aide.

L'ANR peut opérer toute mesure de vérification dans le cadre d'un contrôle, audit ou reporting de la Commission européenne dans le délai de prescription de ses pouvoirs en matière de récupération des Aides³⁷.

Pour les Bénéficiaires de droit public, l'ANR ne demande que les pièces justificatives strictement requises par la réglementation (normes relatives à la gestion budgétaire et comptable publique, instructions comptables³⁸).

6 MODALITES DE PAIEMENT

6.1 Généralités

³⁷ Délai de dix (10) ans à compter de la date à laquelle l'Aide a été accordée (Cf. RÈGLEMENT (UE) 2015/1589 DU CONSEIL du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

³⁸ Arrêté modifié du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat précise les pièces justificatives à fournir au soutien du paiement du solde d'une subvention d'investissement et une instruction de la DGFIP BOFIP-GCP-23, 30 juin 2023, p. 168. et Arrêté du 3 décembre 2024 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat, notamment

L'Aide est versée en plusieurs fois, sous formes de tranches.

L'échéancier des versements et le montant des différentes tranches sont indiqués dans les Conditions particulières.

Les délais mentionnés pour les versements sont prévisionnels.

Certaines tranches de l'Aide ne sont versées que sur présentation et validation par l'ANR des Documents à fournir correspondants mentionnés à l'article 5 supra.

Le dernier versement de l'Aide (ou « solde ») est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, acquittée, dans la limite du montant maximum de l'Aide indiqué dans les Conditions particulières.

Le Bénéficiaire s'engage à reverser le cas échéant le trop-perçu sur le compte qui lui est communiqué par l'ANR.

La liquidation de la subvention est effectuée sur constatation par l'ANR de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité des dépenses.

Les sommes versées au Bénéficiaire au titre d'un Acte attributif d'Aide ne lui sont acquises que lorsque les conditions et engagements mis à son octroi ont été intégralement réalisés et constatés.

6.2 Bénéficiaires à coût marginal

Le versement de la première tranche s'effectue en principe à compter de la date de la dernière signature des Conditions particulières ou à la notification de l'Acte attributif d'Aide le cas échéant.

Le montant de la première tranche de versement de l'Aide est de 10% minimum du montant total de l'Aide, sauf dérogation dans les Conditions particulières, le texte de l'AAP concerné ou à l'occasion de son versement (sans formalité dans ce cas).

L'échéancier des versements ultérieur est indiqué dans les Conditions particulières.

Ces versements interviennent en principe après chaque échéance de douze (12) mois (hors « solde ») sauf disposition contraire des Conditions particulières.

Ces versements (y compris celui de la première tranche) peuvent toutefois intervenir de manière anticipée par rapport à la date de l'échéancier prévisionnel sans dérogation expresse et sans que l'ANR y soit tenue.

Sauf mention contraire dans les Conditions particulières ou le texte de l'AAP concerné :

- ✓ Le dernier versement (ou « solde ») est conditionné à la fourniture par le Bénéficiaire :
 - du compte-rendu de fin de Projet tel que visé à l'article 5.3.2 supra et à sa validation par l'ANR ;
 - de l'accord de consortium (si le consortium associe au moins une Entreprise) tel que visé aux articles 3.3 et 5.3.1 supra et à sa validation par l'ANR ;
 - du justificatif de service d'enseignement prévu à l'article 5.3.5 le cas échéant ;
 - de la déclaration prévue à l'article 5.3.5 le cas échéant ;
 - du plan de gestion des données mis à jour prévu à l'article 5.3.5 b).

L'ANR peut demander des éléments justificatifs complémentaires en cas notamment d'incomplétude, imprécision, incohérence dans les Documents fournis ou en fonction des spécificités du Projet.

Le montant maximum de la **dernière tranche** de versement de l'Aide (ou « solde ») est de 30% du montant total de l'Aide, sauf dérogation dans les Conditions particulières ou le texte de l'AAP concerné.

6.3 Bénéficiaires à coût complet

Le versement de la première tranche s'effectue à compter de la date de la dernière signature des Conditions particulières.

Le montant de la **première tranche** de versement de l'Aide est de 10% minimum du montant total de l'Aide sauf dérogation dans les Conditions particulières, le texte de l'Appel à Projets (AAP) concerné ou à l'occasion de son versement (sans formalité dans ce cas).

L'échéancier des versements ultérieurs est indiqué dans les Conditions particulières.

Ces versements interviennent en principe après chaque échéance de douze (12) mois (hors « solde ») sauf disposition contraire dans les Conditions particulières.

Ces versements (y compris celui de la première tranche), peuvent toutefois intervenir de manière anticipée par rapport à la date de l'échéancier prévisionnel sans dérogation expresse et sur appréciation de l'ANR.

Sauf mentions contraires dans les Conditions particulières ou le texte de l'AAP concerné :

- ✓ Chaque versement intermédiaire est conditionné à la fourniture d'un relevé intermédiaire des dépenses prévu à l'article 5.3.3 supra ;
- ✓ Le deuxième versement est conditionné à la fourniture de l'Accord de consortium par les Bénéficiaires qualifiés d'Entreprise dans les conditions aux articles 3.3 et 5.3.1 supra ;
- ✓ Le dernier versement (ou « solde ») est conditionné à la fourniture par le Bénéficiaire :
 - du compte-rendu de fin de Projet tel que visé à l'article 5.3.2 supra et à sa validation par l'ANR ;
 - du relevé final des dépenses tel que visé à l'article 5.3.4 supra et à sa validation par l'ANR ;
 - et à la validation de l'Accord de consortium (à l'article 5.3.1) par l'ANR ;
 - de la déclaration prévue à l'article 5.3.5 le cas échéant ;
 - du plan de gestion des données mis à jour prévu à l'article 5.3.5 b).

L'ANR peut demander des éléments justificatifs complémentaires en cas notamment d'incomplétude, imprécision, incohérence dans les documents fournis ou en fonction des spécificités du Projet.

Le montant maximum de la **dernière tranche** de versement de l'Aide (ou « solde ») est de 30% du montant total de l'Aide, sauf dérogation accordée par l'ANR dans les Conditions particulières ou le texte de l'AAP concerné

7 CONDITIONS SUSPENSIVES ET/OU DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

7.1 Cas d'application

La suspension des versements, leur arrêt, le recouvrement total ou partiel des sommes versées peuvent être mis en œuvre notamment dans les cas suivants³⁹ :

- ✓ Non-respect des dispositions de l'Acte attributif d'Aide ;
- ✓ Difficulté de mise en œuvre de l'Acte attributif d'Aide ou du Projet ;
- ✓ Cumul de financements pour un même projet visé à l'article 2.7 ;
- ✓ Non transmission, non validation de l'Accord de consortium (et de ses avenants éventuels) signé par l'ensemble des Partenaires visé à l'article 5.3.1 ou détection d'une aide indirecte par l'ANR ;
- ✓ Retard dans l'avancement du Projet ;
- ✓ Remise en cause de la collaboration entre les Partenaires ;
- ✓ Retard ou non transmission d'un des Documents à fournir ;
- ✓ Utilisation de tout ou partie des crédits alloués à d'autres fins que celles prévues à l'Acte attributif d'Aide ;

³⁹ Pour la procédure voir à l'article 7.2 et annexe 3

- ✓ Empêchement de faire procéder aux contrôles et opérations de vérification prévus à l'article 5.4 supra ;
- ✓ Modifications mises en œuvre sans l'accord préalable de l'ANR notamment substantielles⁴⁰ ;
- ✓ Communication d'informations trompeuses ou mensongères, rétention d'informations ;
- ✓ Atteinte dans le cadre de la réalisation du Projet, à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ;
- ✓ Atteinte par le responsable scientifique, toute personne physique impliquée dans le Projet ou le Bénéficiaire à une règle de déontologie, d'éthique ou d'intégrité scientifique prescrite par l'ANR y compris en dehors du cadre du Projet
- ✓ Constat de caractère semblable pour un Projet⁴¹ ;
- ✓ Cessation de paiements / mise en œuvre d'une procédure collective prévue par le code de commerce ;
- ✓ Conclusions des opérations de contrôle et vérification défavorables le cas échéant ;
- ✓ Force majeure, disparition du Bénéficiaire, d'un Partenaire.

7.2 Procédure

La procédure est décrite en annexe 3.

8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS COFINANCÉS

Les Actes attributifs d'Aide dans le cadre de Projets cofinancés peuvent prévoir des dispositions spécifiques telles que la transmission par le Partenaire coordinateur ou le Bénéficiaire de la copie des Documents à fournir au cofinanceur du Projet.

Le Bénéficiaire peut également, à la demande du cofinanceur, être invité par l'ANR en plus des réunions d'avancement à venir présenter son Projet au cours du déroulement si nécessaire.

Le nom du cofinanceur est précisé dans les Conditions particulières.

9 MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ACTE ATTRIBUTIF D'AIDE⁴²

Certaines modifications ne peuvent intervenir sans l'accord préalable de l'ANR.

Un formulaire mis à disposition par l'ANR en récapitule la liste.

Pour celles-ci, les Bénéficiaires doivent remplir ce formulaire et le transmettre à l'ANR.

Sur cette base, l'ANR prend la décision d'approbation ou de refus.

Les modifications ne donnant pas lieu à autorisation préalable ne dispensent pas le Bénéficiaire d'informer l'ANR de ces modifications ; l'ANR conserve la faculté de mettre en œuvre les dispositions de l'article 7 supra, le cas échéant.

En effet, les modifications sont considérées comme substantielles dès lors qu'elles :

- ❖ introduisent des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de sélection initiale, auraient permis la sélection d'autres propositions que celle retenue ou auraient entraîné la non sélection ou l'inéligibilité de la proposition de Projet en cause ;
- ❖ élargissent/restreignent considérablement le champ de la recherche initiale de sorte que les tâches, résultats et objectifs escomptés initialement s'en trouvent majoritairement modifiés ou changent l'objet du Projet ;

⁴⁰ Cf. fiche ANR-RF n°5 « Les modifications de projet » <https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/ANR-RF-Fiche-5-Aleas-2019-2.pdf>

⁴¹ Cf. article 2.7.2 supra sur la notion de caractère semblable

⁴² Cf. fiche n°5 précitée

- ❖ ne sont pas compatibles avec les règles de droit interne ou européen (Cf. Annexe 1 infra) car notamment non nécessaires à la réalisation du Projet ;
- ❖ révèlent une négligence, une défaillance d'un partenaire ou à des circonstances de son fait.

Auquel cas, ces modifications ne sont pas acceptées par l'ANR.

Un avenant à l'Acte attributif d'Aide doit être conclu dans les cas suivants⁴³ :

1. restructuration du Bénéficiaire de droit privé (rachat, fusion, acquisition) ;
2. modification du montant maximum de l'aide à la hausse pour les Bénéficiaires de droit privé.

Une Convention doit être conclue entre l'ANR et tout nouveau Bénéficiaire de droit privé entrant dans le consortium en cours de réalisation du Projet sauf cas 1. ci-dessus.

10 DUREES

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet dans les délais définis dans les Conditions particulières.

10.1 Date de début d'admissibilité des coûts⁴⁴

Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur de l'Acte attributif d'Aide, mentionnée dans les Conditions particulières.

10.2 Date de fin d'admissibilité des coûts⁴⁵

La durée du projet et son calendrier d'exécution sont fixés dans le dossier de dépôt tel que sélectionné.
La durée du Projet s'apprécie à compter de la date de démarrage (exécution) des travaux.

La date de fin d'admissibilité des coûts correspond à la date de fin du projet scientifique.

Aucune dépense postérieure à la date de fin de Projet n'est prise en compte, c'est-à-dire que les prestations/fournitures sur lesquelles elles portent doivent avoir été réalisées/livrées avant la date de fin du Projet (service fait) même si la facture est acquittée ultérieurement.

10.3 Échéance / Résiliation de l'Acte attributif d'Aide

L'ANR procède au règlement du solde de la subvention au plus tard douze (12) mois à compter de la date de fin du projet scientifique en l'état des justificatifs produits (Cf. article 5.3 supra).

Ce délai permet au bénéficiaire de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde.

L'Acte attributif d'Aide arrive à échéance après règlement du solde, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5.4 et du deuxième alinéa de l'article 12.

L'Acte attributif d'Aide peut être résilié et la subvention liquidée avant son terme dans l'un des cas de l'article 7.1.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'ANR et/ou à l'Etat du fait de la résiliation de l'Acte attributif d'Aide.

⁴³ A la condition que ces modifications soient acceptables par l'ANR (cf. encadré ci-dessus)

⁴⁴ Encore appelée date de début d'éligibilité des dépenses (ou date de début administrative)

⁴⁵ Encore appelée date de fin d'éligibilité des dépenses

11 COMMUNICATION

Le Ministère en charge de la recherche et l'ANR peuvent communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats. Cette communication ne peut en aucun cas porter sur des éléments confidentiels, qui doivent avoir été préalablement identifiés comme tels par écrit à l'ANR par le Bénéficiaire.

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le Projet.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR en indiquant le numéro de l'Acte attributif d'Aide, dans ses propres actions de communication sur le Projet, ses résultats et publications.

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant s'engage à participer activement aux opérations de communication et de suivi de programme tels que séminaires et colloques.

Dans le cadre de la promotion de la culture scientifique, technique et industrielle et les relations entre science et société, l'ANR encourage les bénéficiaires d'Aide et, le cas échéant, leurs partenaires à mener et/ou participer à des actions de transfert de connaissances vers les citoyens et décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débat grand public, actions de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne Wikipedia ou équivalent.

Le point 3.2.4 « Transparence » de l'Encadrement précité s'applique.

12 PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ANR ne revendique aucun droit de propriété sur les résultats issus des Projets.

La répartition des droits de propriété intellectuelle entre Partenaires, relève de leur responsabilité sous réserve des dispositions des articles 3.3 et 5.3.1 supra.

Dans l'hypothèse où les recherches effectuées dans le cadre du Projet aboutiraient à un dépôt d'une demande brevet, de certificat d'utilité en France ou leur équivalent à l'étranger, le Bénéficiaire doit en informer l'ANR dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée du Projet et jusqu'à cinq (5) ans après la fin du Projet.

Toutefois, l'obligation d'information de l'ANR en cas de dépôt de brevet ne s'applique pas dans le cas d'une cession :

- a. À un ou plusieurs des Partenaires du Projet, objet de l'Acte attributif d'Aide, ou ;
- b. Aux affiliés sociétaires du Bénéficiaire définis comme toute société dans laquelle un membre du titulaire détient directement ou indirectement au moins 44 % de leur capital social, ou ;
- c. À un tiers venant aux droits du Bénéficiaire suite à une restructuration et notamment toute fusion, absorption, cession de contrôle ou apport partiel d'actif.

En application de l'article L. 533-1 du Code de la Recherche, les Bénéficiaires établissements publics auteurs d'une invention valorisent leurs résultats issus de la recherche en exploitant l'invention objet du titre de propriété intellectuelle de préférence auprès des Entreprises employant moins de 250 salariés domiciliés sur le territoire de l'Union européenne.

13 ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Les Documents à fournir, courriers, formulaires mentionnés dans l'Acte attributif, dont le formulaire d(dans e demande de modification, et toute autre pièce relative à l'exécution du Projet doivent être transmis à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières ou déposés sur le site de suivi des Projets de l'ANR dans les délais impartis prévus à l'Acte attributif d'Aide

ou/et sur demande de l'ANR.

Tout autre document nécessaire à la réalisation du Projet peut être déposé sur ce site en fonction des fonctionnalités mises à la disposition des Partenaires de Projet.

14 LITIGES

Le Tribunal Administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les Bénéficiaires des Aides.

15 DEROGATIONS

Des dispositions dérogatoires peuvent être prévues dans les Conditions particulières dès lors qu'elles sont rendues nécessaires par l'instrument de financement ou le programme, dans les limites de la Réglementation européenne

16 ANNEXES

- Annexe 1 : Définitions ;
- Annexe 2 : Textes de référence ;
- Annexe 3 : Procédure de mise en œuvre des conditions suspensives et de recouvrement de l'aide.

ANNEXE 1 – DEFINITIONS

Acte attributif d'Aide	Décision unilatérale de l'ANR ou convention signée avec le Bénéficiaire, constituée du présent Règlement financier et des Conditions particulières ainsi que de leurs annexes.
Accord de consortium	Dans le cas de projet de collaboration réalisé conjointement par une/plusieurs Entreprise(s) et un/plusieurs Organisme(s) de recherche, contrat conclu entre les Partenaires précisant les modalités de la collaboration dans les conditions du point 2.2.2 de l'Encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n° C (2022)7388 du 19 octobre 2022.
Aide	Somme octroyée par l'ANR à un Bénéficiaire sous forme de subvention pour la réalisation d'un Projet de recherche et de développement.
Aide Forfaitaire	Aide versée sous la forme d'un forfait visant à couvrir les coûts admissibles du projet. Le versement de l'aide dépend de la réalisation des activités.
Bénéficiaire	Personne morale récipiendaire de l'Aide Partenaire cocontractant de l'ANR, Organisme de recherche ou Entreprise, tels que définis ci-après, identifiés dans les Conditions particulières.
Conditions particulières	Décision unilatérale de l'ANR ou document signé entre le Bénéficiaire et l'ANR précisant les conditions particulières qui lui sont spécifiques, par opposition au présent règlement financier relatif aux conditions d'attribution des aides de l'ANR, valant conditions générales applicables aux Aides de l'ANR.
Convention	Acte attributif d'Aide, sous forme de convention attributive d'Aide, constitué du présent règlement financier et des Conditions particulières ainsi que de leurs annexes.
Développement expérimental	<p>Acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou de services nouveaux ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de Projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ».</p> <p>La création de prototypes et de Projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de Projets de démonstration ou de Projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.</p>

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Documents à fournir Documents que le Bénéficiaire et/ou le Partenaire coordinateur le cas échéant, doivent transmettre à l'ANR pour justifier le versement de l'Aide.

Ces documents sont définis à l'article 5.3.

Entreprise Le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1er de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant régulièrement une activité économique.

L'activité économique se définit au sens de la Règlementation européenne comme toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné.

Organisme de recherche et de diffusion de connaissance Le terme « Organismes de recherche » doit être entendu au sens de la définition du point 1.3 ff) de l'Encadrement de la Commission européenne C (2022)7388 du 19 octobre 2022. Il s'agit d'une entité, telle qu'une Université, un Institut de recherche, une Agence de transfert de technologie, un intermédiaire en innovation ou toute entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche, quel que soit son statut légal (Organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de Recherche fondamentale ou appliquée et/ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les Entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

Partenaire Organisme de recherche et/ou Entreprise (au sens de la Règlementation européenne), personnes morales, concourant à la réalisation du Projet.

Partenaire coordinateur (lorsqu'un Projet est réalisé en collaboration entre plusieurs Partenaires) Partenaire responsable de la coordination scientifique et technique du Projet, de la mise en place et de la formalisation de la coopération entre les Partenaires, de la production de certains des Documents à fournir du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats.

Il est désigné dans les Conditions particulières ainsi que son Responsable scientifique.

Projet Travaux de Recherche fondamentale, appliquée ou/et Etude(s) de faisabilité tels que définis par la Réglementation européenne, faisant l'objet de l'Aide et réalisés par le Bénéficiaire et le(s) Partenaire(s) éventuel(s).

Le Projet est décrit dans le document scientifique (dans sa dernière version) communiqué à l'ANR.

Recherche fondamentale Travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues.

Recherche industrielle Recherche planifiée ou enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants.

Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés dans la définition du développement expérimental ci-après.

Règlement Présent Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des Aides de l'ANR applicable au Projet et valant Conditions générales des Conventions attributives d'aide applicables aux projets de recherche financés par l'ANR.

Règlementation Comprend

1/ la Règlementation européenne constituée de l'ensemble des normes provenant des institutions, organes et organismes de l'union européenne, en particulier l'Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation C (2022)7388 du 19 octobre 2022 se substituant à l'encadrement n°2014/C 198/01, le Règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; le régime d'aide de l'ANR exempté de notification n° SA.59067 relatif aux aides à la recherche, au développement, à l'innovation (RDI) et à la formation pour la période 2014-2023 et toute communication ultérieure venant s'y substituer,

2/ les normes et la jurisprudence françaises applicables.

Responsable(s) scientifique(s) Personne physique responsable de la réalisation scientifique du Projet au nom du ou des Partenaire(s) et désignée dans les Conditions particulières.

ANNEXE 2 – TEXTES DE REFERENCE

En application des dispositions du code de la recherche art. L et R 329-1 et s., l'Agence nationale de la recherche (ANR) a pour mission de financer et de promouvoir le développement des recherches fondamentales, appliquées et finalisées, l'innovation et le transfert technologiques et le partenariat entre le secteur public et le secteur privé.

Pour accomplir ses missions, elle peut allouer des aides à des Projets de recherche et de développement technologique qu'elle sélectionne.

1 REGIME APPLICABLE

L'ANR alloue des Aides dans le cadre de son régime d'Aides exempté de notification n° SA.111119 relatif aux aides à la recherche, au développement, à l'innovation (RDI) et à la formation⁴⁶.

La base juridique de ce régime est le code de la recherche (art. L et R 329-1 et s.) organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche et ses modifications éventuelles.

2 TEXTES DE REFERENCE

Le soutien public accordé par l'ANR est encadré par :

- le Règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment ses articles 25 (Aides aux projets de recherche et de développement), 26 (aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche) et 28 (Aides à l'innovation en faveur des PME) ;
- l'Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation C (2022)7388 depuis le 19 octobre 2022 ;
- le Décret n°2006-963 du 1er août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;
- le Régime d'Aide de l'ANR n° SA.111119 informé à la Commission Européenne relatif aux aides à la Recherche, Développement et Innovation (RDI) et tout régime le remplaçant ;
- les normes françaises en vigueur et à venir applicables aux financements concernés ;
- les avis, décisions de la Commission européenne ;
- la jurisprudence européenne et française ;
- le Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR valant Conditions générales de ces Aides et ses annexes ;
- les fiches pratiques mentionnées dans le Règlement financier publiées sur le site de l'ANR ;
- les Conditions particulières, leurs annexes et modifications éventuelles ;
- les Appels à projet (AAP).

⁴⁶ Cela n'exclut pas la possibilité, pour des programmes spécifiques, de mobiliser d'autres régimes autorisés (ex. régime PME n°111728).

ANNEXE 3 – PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

1 HORS PROCEDURES COLLECTIVES

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur doit informer l'ANR sans délai, par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de cette information, de tout dysfonctionnement ou manquements dans l'exécution de l'Acte attributif d'Aide ou dans le déroulement du Projet.

L'ANR peut par elle-même constater la survenue de l'un des cas énoncés à l'article 7.1 notamment au vu des Documents à fournir transmis.

Avant toute mise en œuvre des conditions suspensives et/ou de recouvrement de l'Aide, l'ANR informe le Bénéficiaire par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, des motifs qui sont de nature à entraîner la mise en œuvre des dispositions de l'article 7.

Le Bénéficiaire est mis en demeure le cas échéant de respecter la/les obligation(s) qui lui incombe(nt) et il est mis en mesure de faire part de ses observations éventuelles dans le délai imparti par l'ANR indiqué dans ledit courrier, à compter de sa date de réception, par écrit ou par oral (tracé dans un compte-rendu contradictoire) selon sa volonté.

Une réunion peut être organisée à cette fin par l'ANR, via une revue de Projet, une audition, une visite de site, ou toute autre forme d'échange.

Si le Bénéficiaire ne répond pas ou ne fournit pas les garanties permettant à l'ANR de constater qu'il remédiera aux manquements constatés dans le délai imparti, l'ANR aura la faculté, selon les cas, de :

- suspendre le ou les versements prévu(s) ;
- recouvrer tout ou partie des sommes versées.

L'ANR informe le Bénéficiaire de sa décision par lettre envoyée en recommandé avec avis de réception, en y indiquant les motifs de la décision.

Le déclenchement d'une procédure de recouvrement de tout ou partie des sommes versées au Bénéficiaire conduit l'ANR à produire et notifier un titre de recettes et à en assurer le recouvrement.

2 EN CAS DE PROCEDURE COLLECTIVE

Le Bénéficiaire a l'obligation d'informer l'ANR de toute difficulté de nature à aboutir à l'ouverture d'une procédure collective prévue par le Code de commerce, dès la déclaration de cessation de paiements faite au tribunal, et au plus tard, dans les autres cas, à l'ouverture de la procédure collective et ce, par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de cette information.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure collective, le Bénéficiaire est tenu de transmettre à l'ANR au plus tard dans le délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la publication au BODACC du jugement d'ouverture de la procédure collective, un relevé justificatif des dépenses réalisées en lien avec le Projet (par écrit) ainsi qu'un compte-rendu scientifique, par écrit ou par oral (formalisé par un compte rendu contradictoire s'il est oral).

Le Bénéficiaire a la possibilité dans ce même délai de faire part de ses observations éventuelles, par écrit ou par oral (tracées dans un compte-rendu contradictoire dans ce cas) selon sa volonté. Une réunion peut être organisée à cette fin par l'ANR, via une revue de Projet, une audition, une visite de site, ou toute autre forme d'échange.

A l'expiration du délai, l'ANR procède à la liquidation de la subvention :

- au vu des justificatifs éventuellement transmis dans le délai de vingt-et-un (21) jours ;
- ou, à défaut, au vu de justificatifs qui auraient été transmis antérieurement ;
- ou, le cas échéant, en l'absence de justificatifs.

En fonction de la situation, l'ANR peut être amenée à émettre et notifier au Bénéficiaire un titre de recette et à déclarer une créance, en conformité avec les règles applicables en matière de procédures collectives